

**COMMUNE
CIEZ (Nièvre)
58220**

Date de la convocation : 02 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 08
- présents : 06 (sauf la délibération 2026/008 : 05)
- exprimés : 07 (sauf la délibération 2026/008 : 06 et délibération 2026/012 : 05)

Séance du 09 mars 2026

Le 09 mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CIEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale Emile PRÊTRE, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DENIZOT, Maire.

Etaient présents : Mr François DENIZOT, Mme Christine LAMARRE, Mr Christophe TISSIER, Mr Patrick MARE, Mr Michel MAROTTE, Mr Sébastien DIETZ.

Etait absent non excusé : Mr Raynald LEFEBVRE.

Etait absente excusée : Mme Nadine ROLLET qui a donné procuration à Mr Christophe TISSIER.

Secrétaire de séance : Mme Christine LAMARRE.

Après avoir vérifié le quorum et procédé au contrôle des délégations de vote Mr le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du 12 février 2026 est adopté à l'unanimité.

➤ M57 - FONGIBILITE DES CREDITS - délibération 2026/007

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la commune de CIEZ est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section - sauf en matière de dépenses de personnel retracées au chapitre 012.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE :

-d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Le Maire procédera donc, comme en matière de dépenses imprévues, par arrêté de virement de crédits exécutoire et préviendra son conseil lors de la réunion suivante.

➤ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 - délibération n°2026/008

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Ciez,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter le compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant qu'il convient d'élire un président de séance pour le vote du compte financier unique,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		217 267,95 €		296 687,19 €
Opérations de l'exercice	392 732,63 €	345 589,69 €	154 045,51 €	28 765,40 €
TOTAUX	392 732,63 €	562 857,64 €	154 045,51 €	325 452,59 €
Résultats de clôture		170 125,01 €		171 407,08 €

Besoin de financement		
Excédent de financement		171 407,08 €

Restes à réaliser	40 050,00 €	0,00 €
-------------------	-------------	--------

Besoin de financement des restes à réaliser	40 050,00 €	
Excédent de financement des restes à réaliser		

Besoin total de financement		
Excédent total de financement		131 357,08 €

Le conseil municipal,

- ÉLIT Mme Christine LAMARRE, présidente de séance,

et après en avoir délibéré à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier 2025 de la commune de Ciez.

➤ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025 - délibération n°2026/009

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence du Maire, Mr François DENIZOT,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique 2025, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 170 125,01 €
- un excédent d'investissement de 171 407,08 €

- **Décide** d'affecter la somme de 170 125,01 € au compte 002 (Fonctionnement - excédent de fonctionnement reporté).

- **Décide** d'affecter la somme de 171 407,08 € au compte 001 (Investissement - excédent d'investissement reporté).

- **Charge** Mr le Maire de signer les pièces afférentes.

➤ VOTE DES 3 TAXES POUR 2026 - délibération n°2026/010

Le Conseil Municipal à l'unanimité, considérant que le produit attendu permet d'équilibrer le budget primitif 2026 sans augmenter les taxes :

VOTE les taux suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,63 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,11%
- taxe d'habitation : 6,35 %

CHARGE Monsieur le Maire

-de transmettre cette délibération et l'état 1259 aux services préfectoraux et une copie des deux documents à la Direction Départementale des Finances Publiques.

➤ BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2026 - délibération n°2026/011

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE le budget primitif 2026 qui s'équilibre de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 525 563,45 €

Recettes : 525 563,45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 226 999,49 €

Recettes : 226 999,49 €

➤ DEMANDE D'UN ADMINISTRÉ POUR ACQUERIR LA PARCELLE ZT37 SITUEE AUX PAUTRATS - délibération n°2026/012

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande d'un administré habitant le hameau « Les Pautrats » pour acquérir la parcelle ZT 37 (1 065 m²) contiguë à sa parcelle ZT 38.

Le Conseil Municipal n'a pas délibéré lors de la séance précédente par manque d'informations.

Sur cette parcelle existe une mare.

Mr le Maire indique que la parcelle se situe à proximité d'une zone ZNIEFF donc zone protégée. Il s'abstiendra de voter car il a des liens familiaux avec l'intéressé.

Mme Christine LAMARRE indique qu'elle a fait un sondage auprès de la population et elle n'a trouvé aucune personne qui soit favorable à la vente de cette parcelle.

Elle rappelle des faits de destructions de haies sans autorisations qui ont laissé des traces au paysage communal.

La personne intéressée va prendre sa retraite et la parcelle sera destinée à l'exploitation par un exploitant extérieur à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 5 voix contre et 2 abstentions (Mr le Maire et Patrick Mare), **REFUSE** de vendre la parcelle ZT37.

➤ DEVIS VITRIFICATION DU PARQUET DE LA SALLE COMMUNALE EMILE PRÊTRE- délibération 2026/013

M. le Maire présente au Conseil Municipal les devis reçus pour la vitrification du parquet de la salle communale Emile PRÊTRE.

Le Conseil Municipal étudie les devis reçus :

- a) Devis de l'auto-entreprise PIERROT ALU SERVICES pour un montant de 8 759,06 € HT/TTC.
- b) Devis de la SAS MAGRÉ MENUISERIE pour un montant de 10 713,59 € HT soit 12 856,31 TTC.
- c) Devis de la micro-entreprise MADAME SANS-GÊNE pour un montant de 9 540, 00 € HT/TTC.
- d) Devis de l'auto-entreprise AFONSO Sylvain pour un montant de 7 200,00 € HT/TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retenir le devis de l'entreprise MADAME SANS-GÊNE pour un montant de 9 540, 00 € HT/TTC pour la vitrification du parquet de la salle communale Emile PRÊTRE.

➤ DEVIS PANNEAUX DE SIGNALISATION

Mr le Maire informe la Conseil Municipal qu'il reste dans l'attente d'un devis pour 2 miroirs/2 panneaux stops/2 panneaux sens interdits/2 panneaux pour personnes à mobilité réduite.

➤ LOGEMENT 8 PLACE SAINT-MARTIN : DEVIS CHAUFFE-EAU ET CABINE DE DOUCHE

Les travaux n'ont toujours pas été réalisés.

Mr Le Maire a contacté l'entreprise qui devrait réaliser les travaux dans les 3 semaines à venir.

➤ LOTISSEMENT « LA COULERETTE » - AUTORISATION DE LANCEMENT DES PROCEDURES DE RECUPERATION DES LOTS VENDUS ET NON CONSTRUIITS DANS LES DELAIS - délibération n°2026/014

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que 3 lots vendus entre 2017 et 2018 n'ont pas été construits.

Il s'agit des lots 3, 8, et 9.

Les ventes ont été soumises à la condition résolutoire suivante :

« La présente vente est consentie aux conditions énoncées ci-dessus en contrepartie de l'engagement de l'acquéreur de construire dans un délai de deux ans maximum après son acquisition et de l'interdiction de revendre le terrain nu à un prix supérieur à celui de l'acquisition (soit 1€) ».

Mr le Maire demande au Conseil Municipal son autorisation pour mettre en œuvre les procédures de récupération des lots, amiables dans un premier temps en faisant appel à Maître Laure PAILLARD à POUILLY-SUR-LOIRE et si cela n'est pas concluant en faisant appel à Maître JOURDAIN, avocat à Auxerre.

Il indique que la protection juridique de l'assurance de la commune a également été contactée. Un dossier doit être constitué et lui être adressé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, considérant que la clause résolutoire n'a pas été respectée par les acquéreurs :

- **DECIDE** de récupérer les terrains au prix de vente initial soit 1,00 €
- **MANDATE Monsieur le Maire** pour faire appel à Maître Laure PAILLARD à POUILLY-SUR-LOIRE et Maître JOURDAIN à AUXERRE pour récupérer les lots 3, 8, et 9 ;
- **MANDATE Monsieur le Maire** pour signer l'ensemble des actes et documents relatifs aux procédures de récupération.

AFFAIRES DIVERSES

- Une seule proposition reçue à 1 200 € pour la chaudière + tubage du café.
- Relevé de cubage DEROMEDI 50 909 m3.
- Site internet mis en ligne mais il y a beaucoup de travail à faire dessus.
- Radar pédagogique pour partie reçue.

La séance est levée à 20h20